



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

REÇU LE

- 5 JUN 2015

D.R.E.A.L. PAYS DE LA LOIRE

- 3 JUN 2015

Direction départementale  
des territoires

Laval, le

Note

à

DREAL/SCTE/DEE

à l'attention de Monsieur De Rosa

REÇU le 15  
05 JUN 2015 → D.E.

D.R.E.A.L. S.C.T.E

SU → VUM → CDR

Affaire suivie par : Christophe Huet

Mel : christophe.huet@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 67 88 07- Fax : 02 43 56 98 84

**Objet :** dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation environnemental au cas par cas pour la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) des communes de Laval, Changé, L'Huisserie

Le PPRI des communes de Laval, Changé, L'Huisserie fait partie des plans de prévention cités à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et à ce titre, selon l'article R. 122-17 II (2°) du même code, la révision de ce plan est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Afin d'appréhender la nécessité ou non de soumettre à l'évaluation environnementale ce plan de prévention, vous trouverez ci-dessous une note de présentation concernant la révision du PPRI de Laval, Changé, L'Huisserie.

### L'historique du PPRI

Pour mémoire, le département de la Mayenne est couvert par 7 PPRI couvrant 17 communes. Le PPRI des communes de Laval, Changé, L'Huisserie a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2003.

Ce document relativement ancien n'intègre pas les avancées nationales en matière de réduction de la vulnérabilité des biens existants et les recommandations du plan de gestion des risques inondation du bassin Loire-Bretagne au-delà de l'événement de référence des PPR.

A ce jour, la révision du PPRI a été inscrite au schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs (SDPRNM) qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014.

### Les motivations de la révision du PPRI

Comme évoqué précédemment, celles-ci relèvent principalement du fait que le PPRI, compte tenu de son ancienneté, n'intègre pas les avancées nationales concernant la réduction de la vulnérabilité des biens situés en zones inondables ainsi que celles définies au SDAGE qui a été approuvé postérieurement au PPRI, le 18 novembre 2009 et qui est en cours de révision.

Copie : SEB, PTCM

Par ailleurs, la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a proposé une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés aux risques d'inondation d'en réduire les conséquences négatives à travers l'élaboration de **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne dont l'approbation est programmée pour décembre 2015 a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ainsi, les PPR **doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI**.

## Descriptions des caractéristiques principales du futur PPRI

### *Le périmètre*

La révision du PPRI sera réalisée sur les communes de Laval, Changé et L'Huisserie dans les limites du périmètre actuel de la servitude d'utilité publique approuvée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2003.

### *La cartographie*

Les dispositions 2-12, 2-13 et 3-2 du projet de PGRI introduisent une notion de prise en compte d'un événement exceptionnel (crue de retour 1000 ans) pour l'implantation ou l'aménagement de nouveaux établissements et d'installations sensibles.

Ainsi, l'aléa de référence des PPR qui a toujours été défini, par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou en l'absence de PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé, **est complété par la prise en compte d'une crue millénaire**.

De la même façon, la disposition 5-3 du PGRI précise : " *Au-delà de l'événement référence de probabilité moyenne, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI incluent une présentation et une caractérisation des événements fréquents (période de retour 10 ans à 30 ans et exceptionnels (période de retour 1000 ans) »*. **La révision du PPRI implique donc la modélisation de ces événements**.

Toutefois et en ce qui concerne la cartographie de l'aléa inondation pour la définition de la crue centennale, il n'y a pas lieu de remettre en question les délimitations actuelles qui ont fait l'objet d'études techniques poussées lors de la phase d'élaboration du PPRI.

### *Le nouveau règlement*

La révision sera l'occasion d'une refonte complète du règlement du PPRI pour mise en conformité avec les dispositions du SDAGE et du PGRI. A cet égard, il convient de noter que les mesures de réduction de vulnérabilité sont ré-affirmées au travers de la disposition 3-1 du projet de PGRI qui stipule que « Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, priorisent les mesures de réduction de vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant :

- mettre en sécurité les personnes ;
- revenir rapidement à la situation normale après inondation ;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages. »

Par ailleurs, le règlement réaffirmera :

- l'interdiction des constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- l'interdiction des endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés déjà existants.

## Descriptions des caractéristiques principales des zones concernées par la révision du PPRI

La zone concernée par la révision du PPRI couvre une superficie de 165 hectares (surface de l'enveloppe de la crue centennale) et a une vocation urbaine marquée. Cette superficie représente moins de 2 % du territoire des 3 communes concernées.

Sur cette zone, on recense :

- la proximité d'une ZNIEFF de type 1 dénommée « Grotte de la coudre ». A noter que l'enveloppe de la zone inondable ne se superpose pas avec la ZNIEFF ;
- une ZNIEFF de type 1 dénommée « les prairies humides de la chesnaie et tourbière de bois de Gamat ». L'enveloppe de la zone inondable touche 2,97 hectares des 46,5 hectares de la ZNIEFF ;
- les prises d'eau potable de Changé et du pont de Pritz ;
- 3 ICPE dont la station d'épuration de Laval ;
- 991 bâtiments représentant un potentiel de 1621 logements.

## Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la révision du PPRI

Les PPRI visent principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité dans les autres zones. Ainsi le futur PPRI reprendra les prescriptions du PPRI actuel en les complétant. L'ensemble des nouvelles dispositions aura un impact favorable pour l'environnement et la protection des populations avec :

- interdiction de nouvelles constructions dans les aléas les plus forts ;
- les constructions autorisées dans les autres zones devront avoir une cote du 1<sup>er</sup> plancher aménagé 50 cm au-dessus de la cote de référence afin de réduire leur vulnérabilité mais aussi prévenir les risques de pollution par inondation de stockages de produits polluants ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes seront imposées conformément aux préconisations du PGRI (mettre en sécurité les personnes – revenir rapidement à la situation normale après inondation – éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants – limiter les dommages) ;
- des prescriptions techniques seront imposées pour éviter le refoulement par les réseaux ;
- le stockage de produits ou de matières polluantes sera réglementé en période hivernale.

\*\*\*\*\*

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie de me préciser si la procédure de révision du PPRI de Laval, Changé et L'Huisserie qui doit être prochainement engagée par le préfet de la Mayenne, est soumise à l'évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental empêché  
et par délégation  
Le directeur adjoint

Pierre Barbera

